

705 - Gestion des routes départementales

**Proposition de modernisation du
barème des redevances d'occupation
du domaine public départemental**

Rapport n° CD/2018/020

Service Chef de file :

M3 - Entretien et exploitation

Service(s) associé(s) :

/ L430 – Service Rivières

Résumé :

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prescrit que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ». L'autorité compétente, pour fixer le montant de la redevance, est celle qui est chargée de la gestion du domaine.

En ce qui concerne le Département du Bas-Rhin, le barème des redevances d'occupation du domaine public départemental s'appuie sur une délibération de l'Assemblée départementale du 12 novembre 1979 pour le domaine public routier et sur une délibération de l'Assemblée départementale du 18 juin 2008 pour le domaine public fluvial du Canal de la Bruche. Les montants appliqués en vertu de ces délibérations n'ont pas été actualisés suite aux réformes réglementaires intervenues entre 2002 et 2015 pour les occupations par les réseaux de télécommunications ouverts au public, par les réseaux de transport et de distribution d'électricité et par les ouvrages de transport et de distribution de gaz.

Le présent rapport a pour objet de proposer une modernisation du barème départemental des redevances d'occupations du domaine public départemental pour ces types d'occupation.

I - Rappel du contexte

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2125-1, prescrit que : « Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ». L'autorité compétente, pour fixer le montant de la redevance, est celle chargée de la gestion du domaine.

A ce jour, seules les occupations du domaine public routier par les réseaux de télécommunications ouverts au public, ainsi que quelques occupations privatives, font l'objet d'un recouvrement des redevances correspondantes, pour un montant annuel d'environ 550 000 €.

Par ailleurs, environ 12 000 € de recettes sont recouvrées pour des occupations spécifiques du domaine public fluvial départemental.

Enfin, le domaine public immobilier est concerné pour deux occupations par des ouvrages de télécommunications représentant une redevance annuelle totale de 10 800 €.

Pour le Département du Bas-Rhin, le barème des redevances d'occupation du Domaine Public Routier Départemental (DPRD) s'appuie sur une délibération de l'Assemblée

départementale du 12 novembre 1979. Cette délibération prévoit l'alignement sur le barème de l'Etat. Très concrètement les montants actuellement appliqués sont ceux fixés par la Direction Générale des Impôts dans le barème régional de 1995.

Pour le domaine public fluvial départemental du Canal de la Bruche, le barème des redevances a été approuvé par une délibération de l'Assemblée départementale le 18 juin 2008. Les natures d'occupations définies dans ce barème incluent principalement des ouvrages spécifiques à un environnement fluvial.

Suite aux transferts de compétences intervenus au cours de ces dernières années d'une part, et aux réformes réglementaires, concernant principalement les réseaux d'énergie, et les nouvelles technologies d'autre part, il apparaît que le Département du Bas Rhin ne recouvre pas actuellement l'intégralité des redevances qu'il pourrait potentiellement percevoir, dont notamment celles induites par les occupations des réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz.

Les barèmes départementaux des redevances d'occupation du domaine public se doivent également d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires en application des décrets définissant les montants plafonds des redevances applicables aux réseaux de télécommunications, d'électricité et de gaz.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de fixer la tarification des redevances à percevoir par le Département.

II - Propositions concernant les redevances dont la tarification est fixée par référence à la réglementation nationale

Dans un premier temps il est proposé de décider de moderniser les barèmes actuellement en vigueur en arrêtant les redevances pour toutes les catégories de domaine public dont la gestion relève de la collectivité départementale, qu'il soit routier, fluvial ou immobilier, et les typologies d'occupation pour lesquelles des montants plafonds et des principes de calcul sont définis par une réglementation nationale, et notamment :

- A. les réseaux de télécommunications électroniques ouverts au public ;
- B. les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- C. les ouvrages de transports et de distribution de gaz ;
- D. les occupations provisoires des chantiers de travaux des ouvrages de transports et de distribution d'électricité et de gaz.

Pour chacune de ces typologies d'occupation, il est proposé de décider d'appliquer les plafonds et modes de calcul des redevances prescrits par les textes réglementaires.

A. Occupation par les réseaux de télécommunications ouverts au public

Le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, transposé dans l'article 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques (C.P.C.E.) pour les réseaux de télécommunications électroniques ouverts au public, a défini les montants plafonds s'appliquant au linéaire de réseau ou à la surface de l'installation au sol, comme suit :

	Artères (en € / km) <i>L'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance.</i>		Installations au sol (armoires techniques, sous-répartiteur,...) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier	30 €	40 €	20 €
Domaine public fluvial	1 000 €	1 000 €	650 €
Autre domaine public départemental	1 000 €	1 000 €	650 €

La valeur de ces montants maximum est fixée au titre de l'année 2005. Ces montants sont révisibles le 1er janvier de chaque année, selon l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics.

A titre d'information les valeurs maximales pour 2018, en application de cette révision sont les suivants :

	Artères (en € / km) <i>L'emprise des supports des artères ne donne pas lieu à redevance.</i>		Installations au sol (armoires techniques, sous-répartiteur,...) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier	39,28 €	52,38 €	26,19 €
Domaine public fluvial	1 309,40 €	1 309,40 €	650 €
Autre domaine public départemental	1 309,40 €	1 309,40 €	650 €

Il est précisé qu'on entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Pour ce cas particulier, il est proposé que la délibération vaille confirmation des modalités actuellement appliquées par les services départementaux pour le recouvrement annuel des redevances sur le principe général de calcul retenu par l'Etat pour les réseaux de télécommunications avant le transfert des routes en 2006.

Pour les autres domaines publics, la mise en œuvre du barème est proposée au 1er janvier 2019.

Il est précisé qu'à ce jour les occupations recensées pour le domaine public immobilier concernent des implantations d'installations radiotéléphoniques sur des bâtiments de la collectivité. Aucun montant plafond n'est prévu pour ce type d'occupation dans l'article R20-52 du C.P.C.E.

B. Occupation par les réseaux de transport et de distribution d'électricité

Le montant maximum de cette redevance est défini par décret n°2002-409 du 26 mars 2002, transposé dans les articles L.3333-8 et suivants du C.G.C.T. et les articles R.3333-4 et suivants du C.G.C.T., dans les conditions suivantes :

- La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le Département à :

$$PR = (0,0457 P + 15\,245) \text{ EUR}$$

où P représente la somme des populations sans double compte des communes du département telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.

- Ce plafond évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Ainsi en 2018, les montants issus des formules de calcul du décret du 26 mars 2002 doivent être revalorisés au taux d'actualisation de 1,3254.

- Lorsque les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique, implantés sur le territoire du département, sont exploités par des personnes morales distinctes, le montant global de la redevance est supporté par ces différentes personnes morales au prorata de la longueur des réseaux qu'elles exploitent sur le territoire de ce département.

C. Occupation par les ouvrages de transports et de distribution de gaz

Selon le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, transposé dans les articles L.3333-8 et suivants du C.G.C.T. et les articles R.3333-12 et suivants du C.G.C.T. des ouvrages de transports et de distribution de gaz, le montant plafond de cette redevance s'applique au linéaire de réseau au sol, dans les conditions suivantes :

- La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times LG) + 100 \text{ euros}$$

où LG représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental.

- Ce plafond de redevances évolue le 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Ainsi pour 2018, la valeur de PR obtenue serait à multiplier par 1,20.

D. Occupation par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et d'électricité pour les occupations provisoires des chantiers de travaux

Selon les articles L.3333-8 et suivants du C.G.C.T. et les articles R.3333-14-1, R.3333-14-2 et R.3333-13 du C.G.C.T. des ouvrages de transports et de distribution d'électricité et de gaz pour les occupations provisoires des chantiers de travaux, les redevances dues chaque année à un Département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution et de transport de gaz et d'électricité sont fixées dans la limite des plafonds suivants :

- Transport et distribution de gaz:

$$PRG' = 0,35 * L'G$$

où :

PRG', exprimé en euros, est le montant de la redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur les réseaux de gaz, par l'occupant du domaine ;

L'G représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public départemental et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Transport d'électricité:

$$PRE'T = 0,35 * LT$$

où :

PRE'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur les réseaux de transport d'électricité, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public départemental et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Distribution d'électricité:

$$PRE'D = PRD / 10$$

où :

PRE'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur les réseaux de distribution d'électricité, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'occupation du domaine public départemental par ses ouvrages.

Pour les typologies d'occupation B, C et D, il est proposé de décider de la mise en œuvre de ces dispositions au 1^{er} janvier 2019.

Ce délai permettra d'une part de définir en liaison avec les opérateurs le périmètre et l'assiette d'application de la redevance, et d'autre part de mettre en conformité les actes d'autorisation d'occuper.

Par ailleurs il est proposé que les branchements d'électricité, de gaz ou de télécommunications implantés sur le domaine public immobilier du Département pour ses besoins propres soient exonérés du paiement d'une redevance, ces ouvrages étant nécessaires pour la réalisation du service public. Ces occupations étant « *la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* », elles entrent donc dans les possibilités de dérogation fixées par l'article L. 2125-1 du CGPPP.

Ces propositions de plafonds et de modalités de calculs sont appliquées par la majorité des Départements auprès desquels une consultation a été menée, et notamment par le Département du Haut-Rhin.

La Commission des Dynamiques Territoriales a émis un avis favorable à ce projet le 7 juin 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :

- de moderniser les barèmes des redevances d'occupation du domaine public départemental par les réseaux de télécommunications ouverts au public, pour les réseaux de transport et de distribution d'électricité et les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;*
- d'appliquer pour ces occupations les montants plafonds de redevances tels que définis au Code des Postes et des Communications Electroniques et au Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- de fixer les tarifs des redevances selon les modalités figurant en annexe à la présente délibération ;*

- que ces tarifs remplacent ceux concernant les mêmes types d'occupation dans les barèmes précédemment approuvés ;
- que le recouvrement des redevances est assuré par chaque service gestionnaire d'un domaine public pour les réseaux le concernant, hormis pour les réseaux d'électricité. Dans ce cas, le recouvrement est assuré par le service en charge du domaine public routier ;

Strasbourg, le 13/06/18

Le Président,



Frédéric BIERRY